

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-33 : En cas de dissolution d'une société à la suite de la réunion de tous les droits sociaux en une seule main, les établissements secondaires doivent-ils être radiés alors que l'exploitation est poursuivie par l'associé unique qui est une personne morale?**

*Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix*

Aux termes de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution par suite de la réunion de tous les droits sociaux en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à son unique associé.

Il résulte de l'application combinée des articles 24 al. 4 et 44 1° du décret du 30 mai 1984, que la radiation de l'immatriculation principale qui est la conséquence de la disparition de la personnalité morale de la société dissoute, emporte radiation des immatriculations secondaires.

- En ce qui concerne la radiation de l'immatriculation principale, celle-ci est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine.
- Quant à la radiation des immatriculations secondaires, celle-ci est effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire sur notification du greffier ayant procédé à la radiation de l'immatriculation principale.

La poursuite de l'exploitation d'un ou plusieurs établissements doit être déclarée au registre du commerce et des sociétés par l'associé unique.

Cette déclaration d'ouverture d'un établissement s'effectue sur un imprimé M2

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La radiation de la société doit être demandée par l'associé unique lorsque la transmission universelle du patrimoine est réalisée.

Cette formalité entraîne automatiquement la radiation de tous les établissements secondaires sur notification du greffier du siège.

En cas de poursuite de l'exploitation de ces établissements, le nouvel exploitant doit procéder à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Délibération du CCRCS du 18 janvier 2000  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Xavier PRYBOROWSKI*

